

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activité de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 16/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MINAKEM BEUVRY PRODUCTION

145, Chemin des Lilas  
59310 Beuvry-La-Forêt

Références : 2024-V1-493

Code AIOT : 0007000704

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement MINAKEM BEUVRY PRODUCTION implanté 145 CHEMIN DES LILAS 59310 BEUVRY-LA-FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINAKEM BEUVRY PRODUCTION
- 145 CHEMIN DES LILAS 59310 BEUVRY-LA-FORET
- Code AIOT : 0007000704
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM BEUVRY Production est spécialisée dans la chimie fine à destination de

l'industrie pharmaceutique.

Environ 200 salariés travaillent à temps complet sur le site de Beuvry-la-Forêt, dans la production et dans la Recherche et Développement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'un incident et rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une fuite de brome est survenu sur le site de MINAKEM BEUVRY PRODUCTION. Deux observations sont formulées auprès de l'exploitant.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Déclaration d'un incident et rapport d'incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Information et rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Le 15 octobre 2024 à 10h59, une fuite de brome a été détectée par un opérateur lors de l'inertage de la tuyauterie d'alimentation en brome des ateliers de synthèse depuis le poste de déchargement de brome. Le POI a été déclenché à 11h03. L'exploitant a informé l'Unité Départementale du Hainaut par téléphone à 11h59, lorsque la situation était sous contrôle.
<b>Observation n°1 :</b> il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que l'inspection des installations classées soit informée dès la survenue d'un incident par la cellule communication du POI dans les meilleurs délais, et notamment ne pas attendre que la situation soit maîtrisée.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 16 octobre matin. Au niveau du local brome, l'installation était à l'arrêt. L'élément fuyard était démonté. La fuite est survenu sur une partie de la tuyauterie supposée ne pas être en contact avec le brome. Il s'agit d'un bras mort comportant un manomètre utilisé pour mesurer la pression de refoulement de la pompe de transfert de brome. La procédure de manipulation prévoit que cette mesure soit réalisée avec de l'azote puis que cette section soit isolée lors de l'utilisation avec du brome. Cet isolement est nécessaire, car ce bras mort de tuyauterie n'est pas vitrifiée et n'est donc pas conçu pour résister à l'exposition corrosive du brome.

Le 18 octobre, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de notification BARPI complétée. La recherche des causes profondes est réalisée et conclut à l'action corrosive de vapeurs de brome accumulées dans le temps, sans que les causes de cette action ne soient identifiées. La fiche indique que la tuyauterie a été remplacée par une tuyauterie de même conception que la tuyauterie de transfert (en acier vitrifié et une vanne revêtue en PTFE). Ce remplacement constitue la mesure de prise en compte du REX. L'installation a été remise à disposition à l'issue de cette modification.

Au jour de l'inspection, il a été constaté que le toit plat du local brome laisse apparaître une fuite de faible ampleur.

**Observation n°2 :** Il est demandé à l'exploitant d'apporter un soin particulier à l'intégrité du toit du local brome et de s'assurer périodiquement de la bonne étanchéité du revêtement.

**Type de suites proposées :** Sans suite